



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS DE  
PADEL ENTRE  
LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE TENNIS CLUB MOISSAGAIS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La Commune de Moissac**

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 22 du Conseil Municipal en date du 07mars 2024.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et,**

L'association .....

Domiciliée .....

Tél : .....

Représentée par .....

En qualité de .....

Ci-après dénommée « L'Association »

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT****Article 1 – OBJET**

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du padel, la commune de MOISSAC met à la disposition du Tennis Club Moissagais les équipements de padel situés au stade municipal « Jo Carabignac », Avenue du Sarlac à MOISSAC, ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent rattachés.

**Article 2 – EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNÉS**

Les équipements de padel comprennent :

- Deux courts de padel extérieurs éclairés

.../...

**Article 3 – UTILISATION DES INSTALLATIONS**

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 Février 2018).

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du padel dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

A ces fins, le club bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. Les terrains de padel pourront être mis à disposition du scolaire élémentaire en présence du diplômé d'état du club pour une bonne utilisation des installations et du matériel adéquat sera mis à disposition.

**Article 4 – GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. La commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus.

Le club fera vivre les terrains de padel avec de la communication, des animations et gèrera l'accès aux terrains.

Le club assurera l'entretien courant des deux terrains de padel ( nettoyage des feuilles et des vitres ).

**Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police porte le n°.....

Auprès de l'Agence .....

Adresse : .....

.../...

### **Article 6 – IMPOSITION ET TAXES**

La commune de MOISSAC acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club s'acquitte du forfait mensuel pour le fonctionnement des boitiers d'accès aux terrains de padel ainsi que du coût de la gestion de réservation des courts de padel.

En contrepartie de tous les services rendus par la Commune (mise à disposition, maintenance, ...) l'association Tennis Club Moissagais s'engage à reverser (une fois par an) à la Commune 50 % des recettes générées par la location des deux terrains de padel.

Le club établira chaque année lors de la clôture de son exercice comptable, l'état des recettes et dépenses liées à l'exploitation des terrains de padel.

### **Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.

**Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à MOISSAC, le .....

Le Président du Tennis Club Moissagais,  
Jean-Christophe FALQUES

Le Maire de MOISSAC,  
Romain LOPEZ.